# Décision individuelle n°239/2023

***Saisine par autorité administrative :*** *Parc national des Écrins*
***Numéro de dossier :***
***Pétitionnaire :*** *Commune de Champoléon*
***Adresse :*** *– 05260 Champoléon*
***Localisation :*** *Valestrèche – haut et Valestrèche - bas*
***Nature de la demande :*** *Mise en place de cabanes pastorales héliportables*
***Dossier suivi par :*** *Annick MARTINET – Muriel DELLA-VEDOVA*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la demande formulée le 31 mai 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 09 juin 2023 ;

**Considérant** que ces installations répondent au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

**Considérant** que ces installations ont un caractère provisoire sur la période d'estive ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**
La mairie de Champoléon est autorisé à mettre en place une cabane pastorale héliportée à Valestrèche-haut et une cabane pastorale héliportée à Valestrèche-bas, sur la commune de Champoléon, dans le cœur du parc national des Écrins.

**Article 2 : Prescriptions**
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
La gestion des installations devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,

1. intégrer l'installation de la cabane à son environnement,

2. réduire l'impact de l'héliportage,
3. prendre des précautions permettant de réduire l'impact sur la flore avoisinante,
4. adapter le fonctionnement de l'hébergement à son emplacement et aux ressources disponibles,
5. aucun déchet,
6. la cabane sera redescendue en fin de saison, et l'emplacement sera remis en état.

**Article 3 : Durée**
La présente décision, temporaire, délivrée pour la période d'estive (inférieure à 3 mois) et pour une durée totale inférieure à 5 ans pour :
Valestrèche-haut : août et pas avant le 20 juillet 2023
Valestrèche-bas : juin/juillet 2023

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 09/06/2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ellle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.